

6.2.18. PARE-CHOCS

Les pare-chocs à l'avant et à l'arrière de la carrosserie, afin d'éviter ou de limiter les dégâts d'un choc à basse vitesse sur le véhicule.

Il s'agit à la fois de protéger le véhicule et d'absorber le maximum d'énergie lors d'un choc, via la déformation d'un matériau par exemple, ces déformations pouvant être élastiques (réversibles) ou plastiques (irréversibles).



6.2.18.1. ETAT

6.2.18.1.1. Détérioration notable | S |

Déformation entraînant un dépassement de gabarit de plus de 5 cm.

6.2.18.1.2. Partie saillante | S |

Partie saillante : Partie non indispensable du point de vue technique, pointue, tranchante ou constituant soit angle vif, soit saillie dangereuse, susceptible d'aggraver notablement, en cas de collision, le risque d'accident corporel pour les autres usagers de la route, et notamment les piétons, cyclistes ou cyclomotoristes.

Est assimilée à une partie non indispensable du point de vue technique toute partie pouvant être déplacée sans inconvénient réel.

6.2.18.1.3. Détérioration | O |

Observation à mentionner en cas de détérioration du pare-chocs ne rentrant pas dans le cadre des points 6.2.18.1.1. et 6.2.18.1.2.



6.2.18.3. FIXATION

6.2.18.3.1. Défaut de positionnement | O |

Observation à mentionner en cas de mauvais positionnement d'un pare-chocs.

6.2.18.3.2. Défaut notable de fixation | S |

Absence ou desserrage de plus de la moitié des points de fixation.

6.2.18.3.3. Défaut de fixation | O |

Observation à mentionner en cas de desserrage ou d'absence de moins de la moitié des points de fixation d'un pare-choc.

6.2.18.4. DIVERS

6.2.18.4.1. Absence du dispositif prévu d'origine | S |

Absence d'un ou de plusieurs éléments (si prévu à la conception).

Code de la route - Article R. 321-24

- Le bénéfice de l'homologation d'un dispositif d'équipement de véhicule à moteur appartient à celui qui en a fait la demande et qui garde la responsabilité de la fabrication, c'est-à-dire soit au fabricant, soit à toute autre personne faisant fabriquer pour son compte par un façonnier. En cas de cession, le cédant et le concessionnaire doivent en aviser sans délai le ministre chargé des transports. Les noms du façonnier ou des façonniers successifs, s'il y a lieu, doivent être communiqués au ministre chargé des transports ; celui-ci peut faire effectuer tout contrôle et décider, le cas échéant, le retrait de l'agrément sur proposition de la commission de réception des projecteurs et des dispositifs d'équipement pour véhicules routiers.
- Si le fabricant n'est pas établi dans un État de l'Union européenne, l'agrément ne peut être accordé qu'à son représentant en France, dûment accrédité auprès du ministre chargé des transports.
- Les fonctionnaires et agents dûment habilités par le ministre chargé des transports peuvent procéder à des prélèvements gratuits de dispositifs homologués en vue d'en contrôler la conformité au type homologué.
- Après essai, les dispositifs prélevés sont restitués si les essais et contrôles effectués ne les ont pas détruits. Ils sont conservés par la commission de réception des projecteurs et dispositifs d'équipement pour véhicules routiers dans le cas contraire.
- Lorsque les dispositifs prélevés ne sont pas conformes au type agréé en ce qui concerne les matériaux, la forme et les dimensions ou si leurs caractéristiques sont hors des limites fixées par le cahier des charges auquel les dispositifs doivent être conformes, l'agrément du type peut être retiré par décision du ministre chargé des transports, sur proposition de la commission de réception des projecteurs et dispositifs d'équipement pour véhicules routiers.
- Le retrait de l'agrément d'un type entraîne la suspension de la vente et de la livraison des dispositifs portant le numéro d'homologation de ce type dans les délais fixés par la décision de retrait.

